

STATUTS

de

L'APHASIA – CLUB FRIBOURG

Art. 1 Dénomination

Sous le nom d' « Aphasisia-Club Fribourg », ci-après nommé A.C.F., est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Cette association est apolitique et confessionnellement neutre.

Art. 2 Siège

Le siège de l'ACF est à Fribourg.

Art.3 Buts

L'ACF a pour buts:

- a) d'établir entre ses membres des contacts sociaux et des liens de solidarité ;
- b) de promouvoir le statut social, professionnel et culturel des aphasiques ;
- c) de conseiller ses membres, notamment en matière juridique, sociale, professionnelle et culturelle ;
- d) de réaliser, dans la mesure du possible, les souhaits et besoins des membres aphasiques.

Art. 4 Membres

1. Peuvent être membres de l'ACF tous les aphasiques résidant dans le canton de Fribourg, leur famille et leurs amis ainsi que toutes les personnes désireuses d'apporter leur soutien moral et/ou financier à l'ACF.
2. L'admission d'un membre peut avoir lieu en tout temps. Elle devient effective lorsqu'elle a été ratifiée par l'assemblée générale sur préavis du comité.
3. Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire. Le montant de la cotisation peut être modifié par décision de l'assemblée générale ordinaire sur préavis du comité.

4. L'assemblée générale peut, exceptionnellement, sur préavis du comité, octroyer la qualité de membre d'honneur à toute personne ayant contribué par ses actes au développement de l'Aphasia-Club Fribourg. Le membre d'honneur n'est soumis à aucune cotisation obligatoire. Le paiement de la cotisation est facultatif.
5. La qualité de membre ou celle de membre d'honneur se perd :
 - a) par la démission, pour la fin d'une année en cours, communiquée par écrit au comité de l'ACF au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale annuelle. Chaque membre peut toutefois quitter l'ACF sans délai pour de justes motifs ;
 - b) par l'exclusion (pour de justes motifs) prononcée par l'assemblée générale ordinaire après avoir respecté le droit d'être entendu du membre concerné.

Art. 5 Financement

Les ressources financières de l'association sont :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les dons, legs et les subventions ;
- c) les recettes diverses.

Art. 6 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de contrôle.

Art. 7 Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est présidée par le président ou, à défaut, par un membre du comité. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Elle prend ses décisions à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le président ou son suppléant tranche. Le secrétaire en dresse le procès-verbal sommaire.

Il y a lieu de distinguer :

- l'assemblée générale ordinaire
- l'assemblée générale extraordinaire

2. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité au moins une fois par année, au plus tard au cours du premier trimestre.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du comité ou du cinquième des membres de l'ACF.

3. La convocation à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit être adressée au moins deux semaines avant sa tenue et doit comporter l'ordre du jour.

4. L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) elle adopte et modifie les statuts ;
- b) elle nomme les membres du comité dont le président et le trésorier ainsi que l'organe de contrôle ;
- c) elle approuve le rapport annuel d'activité et de gestion présenté par le comité et le rapport annuel du vérificateur des comptes ;
- d) elle fixe le montant des cotisations ;
- e) elle statue sur toute question que lui soumet le comité ;
- f) elle décide de la dissolution de l'association et désigne les liquidateurs ;
- g) sur préavis du comité :
 - elle décide de l'admission de nouveaux membres ;
 - elle décide de l'attribution de la qualité de membre d'honneur ;
 - elle décide de l'exclusion d'un membre après l'avoir entendu.

Art. 8 Comité

1. Le comité est composé de trois membres à neuf membres au maximum, élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans et rééligibles.

Si le comité se compose de trois ou de quatre membres, au moins un membre doit être non aphasique. Si le comité se compose de cinq membres et plus, au moins deux membres doivent être non aphasiques.

2. A l'exception de la présidence et de la trésorerie, le comité se constitue lui-même et répartit les charges entre ses membres et nomme le (la) secrétaire de l'ACF.

3. Les attributions du comité sont notamment les suivantes :

- a) il pourvoit à la réalisation des tâches assignées par les buts de l'association ;
- b) il gère les ressources conformément aux statuts ;
- c) il peut désigner/faire appel à des commissions ad hoc ou à un expert pour l'étude ou le traitement de problèmes particuliers ;
- d) il soumet son préavis à l'assemblée générale ordinaire en cas d'admission de nouveaux membres, en cas d'octroi à une personne de la qualité de membre d'honneur et d'exclusion d'un membre ;
- e) il propose à l'assemblée générale ordinaire/extraordinaire la révision partielle ou totale des statuts ;
- f) il présente à l'assemblée générale ordinaire son rapport d'activité et de gestion pour l'exercice écoulé.

4. Un quorum de trois membres est exigé pour que le comité puisse valablement prendre une décision. Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président tranche.

Art. 9 Responsabilité

1. Les membres du comité n'assument aucune responsabilité financière personnelle du fait des engagements de l'association. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

2. Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité pour les dettes de l'association.

Art. 10 Représentation

1. Le comité représente l'association envers les tiers. Il a le pouvoir de faire tous les actes juridiques que peut impliquer le but de l'association.
2. Le comité engage l'association par la signature à deux, du président ou du vice – président et du trésorier ou en cas d'empêchement de ce dernier, d'un autre membre du comité.

Art. 11 L'organe de contrôle

1. L'organe de contrôle est constitué d'un vérificateur des comptes.
2. Il a pour tâche de contrôler et de vérifier les comptes de l'association et de présenter chaque année son rapport lors de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 12 Révision des statuts

1. Les statuts peuvent être révisés en tout temps partiellement ou totalement par l'assemblée générale sur proposition du comité.
2. Une révision partielle des statuts peut être demandée par tout membre. La demande doit être adressée par écrit au comité qui la soumettra au vote lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale se prononce à la majorité relative.

3. Une révision totale des statuts peut être demandée par un tiers (1/3) des membres lors de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale se prononce à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents.

Si une première assemblée ne réunit pas la majorité nécessaire, une seconde assemblée est convoquée au plus tôt dix jours après la première. La décision sur la révision totale des statuts est alors prise à la majorité relative.

Art. 13 Dissolution

1. L'association peut décider de sa dissolution en tout temps.
2. La décision de dissolution doit être prise par l'assemblée générale à la majorité absolue de tous les membres. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum nécessaire, une seconde assemblée est convoquée au plus tôt dix jours après la première. La décision de dissolution est alors prise à la majorité relative.
3. En cas de dissolution de l'Aphasia Club Fribourg, l'assemblée générale décide, sur proposition du comité, de l'affectation de l'avoir social.

Art. 14 Disposition finale.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Fribourg, le 21 novembre 2000 et modifiés, une première fois, à l'unanimité par l'assemblée générale du 6 mars 2007 à Villars-sur-Glâne et une deuxième fois, par l'assemblée générale du 3 mars 2009 à Villars-sur-Glâne.

Le Président

M. Serge Gobet

Le secrétaire

M. Hubert Schneuwly

